



VU pour être annexé  
à la délibération n° 16.132  
en date du 29 juin 2016

## **RESTAURATION SCOLAIRE**

### **REGLEMENT INTERIEUR**

La ville de Vigneux-sur-Seine organise dans chaque établissement scolaire un service de restauration scolaire les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de l'année scolaire, de 11h30 à 13h30 pour la maternelle et de 11h45 à 13h45 pour l'élémentaire.

#### **ARTICLE 1 : MODALITES D'ACCES**

L'accès au service de la restauration scolaire est ouvert à tous les enfants inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

#### **ARTICLE 2 : INSCRIPTIONS**

**Toute inscription effectuée engage la famille à la respecter, elle ne doit pas seulement être considérée comme une réservation.**

**Pour inscrire leur enfant les parents doivent :**

- Remplir un imprimé de PREINSCRIPTION pour l'année scolaire et indiquer dans celui-ci les jours de présence de leur enfant et la fréquence. Cet imprimé est à remettre à l'école à la date indiquée.
- Procéder à l'INSCRIPTION définitive et obligatoire le matin même du jour de consommation du repas.
- Les familles n'ayant pas procédé à l'inscription de leur enfant seront facturées au tarif majoré de 30% indexé sur le quotient familial en vigueur.
- Les inscriptions non honorées seront facturées au tarif indexé sur le quotient familial sauf si la famille produit un justificatif dans les 48 heures.

### **ARTICLE 3 : TARIFS**

Les tarifs sont fixés chaque année par la Ville et sont établis d'après un quotient familial calculé à partir des ressources des familles.

La facturation sera établie à partir d'un relevé mensuel transmis par les directeurs d'école au service facturation. Les parents devront s'acquitter de la facture dès réception de celle-ci.

### **ARTICLE 4 : LE P.A.I**

Pour faciliter l'accueil à l'école des enfants présentant handicap, maladie chronique ou allergie alimentaire, il existe, un protocole de prise en charge qui définit les adaptations apportées à la vie de l'enfant en collectivité. Ce protocole est matérialisé par un document : le P.A.I (protocole d'accueil individualisé).

Le P.A.I est établi en concertation avec le médecin traitant, le médecin scolaire (ou PMI), l'enseignant et le Directeur d'école. **Il est signé avec l'Education Nationale et n'a aucune valeur pour les activités périscolaires.**

C'est pourquoi, dès signature du P.A.I, une demande d'accès aux activités périscolaires et centres de loisirs devra être formulée par courrier à Monsieur le Maire ou à son Adjoint délégué à l'Education accompagnée d'un certificat médical présentant les besoins particuliers de l'enfant.

Une convention d'accueil des enfants scolarisés en élémentaire présentant des allergies ou intolérances alimentaires instituée depuis le 8 juillet 2004 est proposée aux parents pour signature.

Aucune disposition particulière telle qu'administration ou injection de médicaments, et notamment pour tous les autres cas d'allergie présentant un réel danger pour l'enfant ne sera effectué par le personnel communal sans qu'au préalable un P.A.I adapté n'ait été signé avec la Mairie.

### **ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT**

La restauration scolaire est un service municipal. Le personnel chargé de l'encadrement et de l'animation, ainsi que les enfants sont placés sous l'autorité du Maire pendant toute la durée du service d'accueil.

L'organisation et le fonctionnement du service sont de la compétence des référents périscolaires, auxquels est associé tout le personnel chargé de l'encadrement et de l'animation.

### **ARTICLE 6 : REGLES DE VIE ET COMPORTEMENT DE L'ENFANT**

Les locaux, le mobilier, le matériel et les espaces mis à la disposition des enfants appartiennent à la collectivité. Toute dégradation effectuée par l'enfant entraînera donc la responsabilité des parents et le remboursement des réparations.

Les règles de vie sont édictées par l'équipe éducative en concertation avec les élèves ou leurs représentants.

Tout manquement aux règles de correction d'usage (attitude incorrecte : insolence, violence, irrespect du matériel, des lieux ...) à l'égard du personnel ou des autres enfants fera l'objet d'un avertissement aux parents et pourra entraîner l'exclusion dans les cas extrêmes et de récidive.

#### **ARTICLE 7 : ACCIDENT ET MALADIE**

Un enfant malade ne peut être ni accepté ni gardé. Si une affection soudaine se déclare pendant le temps du midi, les parents en sont avisés et doivent venir chercher l'enfant.

En cas d'urgence, le référent périscolaire est habilité à faire appel aux secours d'urgence qui feront transporter l'enfant accompagné d'un animateur dans l'établissement le plus adapté à son état de santé. L'enfant est alors récupéré par les parents sur les lieux de soins où il a été transporté.

#### **ARTICLE 8: ASSURANCES**

Les familles sont fortement encouragées à souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques encourus par l'enfant sur le temps périscolaire.

**Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal de la ville de Vigneux sur Seine lors de sa séance du 29 juin 2016**